

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450007: cultures champignons

En vigueur au 01/01/2011 (Dernière actualisation de la page 01/01/2011)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	8.60	7.31	6.02	6.02
2	8.71	7.40	6.10	6.10
3	9.19	7.81	6.43	6.43
4	9.77	8.30	6.84	6.84
5	12.56	10.68	8.79	8.79

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
8.60	7.31	6.02	6.02